

Permettre des choix éclairés pour la sécurité



Mémoire présenté à la

Commission sur l'aménagement du territoire

Dans le cadre des consultations sur le

Projet de loi n° 4

Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

2 juin 2026

Table des matières

Présentation	5
Introduction	5
Les effets espérés de la loi.....	6
Le projet de loi	7
Les ressources et le suivi nécessaires.....	15
Faciliter les choix des victimes.....	16
Conclusion	17
Liste des recommandations.....	18

Présentation

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après « Le Regroupement ») constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 47 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2024-2025, les statistiques recueillies auprès de nos maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé plus de 2 700 femmes et de 2 000 enfants¹. Leur taux d'occupation moyen était de 96 %. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 30 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à quelque 80 000 demandes de services et d'information, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Parmi les femmes soutenues par nos membres durant cette même période, une plainte aurait été déposée pour 33% des femmes hébergées et pour 50% des femmes qui ont utilisé les services de consultation ou d'accompagnement sans hébergement. Si plusieurs femmes ont vécu différentes manifestations de contrôle coercitif qui, pour le moment, ne sont pas considérées comme une infraction, ces chiffres nous indiquent aussi qu'un certain nombre d'entre elles hésitent à dénoncer les violences vécues à la police.

Introduction

Le Regroupement a fait partie des acteurs de la société civile qui ont revendiqué une loi comme projet de *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*. Sans y voir une panacée qui permettra de prévenir la commission d'actes de violence conjugale et de féminicides, le Regroupement croit que cette loi permettra à certaines femmes de quitter un partenaire contrôlant avant que sa violence n'ait fait trop de ravages sur leur santé physique et mentale et sur celle de leurs enfants. Le Regroupement salue donc le dépôt de cette loi par le gouvernement ainsi que les discussions qui l'entourent qui peuvent permettre de faire mieux connaître la réalité de la

violence conjugale, quel que soit le stade de la relation où elle est présente.

À titre d'organisme dont la mission est de mettre de l'avant et de défendre les droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, le Regroupement prendra ici position sur des aspects du projet de loi qui pourraient avoir des effets sur leur sécurité et leurs décisions.

Les effets espérés de la loi

Dans l'esprit de chacun, une telle loi permettra à une victime potentielle de quitter un conjoint contrôlant avant que celui-ci ne devienne (trop) violent avec elle. La violence conjugale s'installe généralement doucement, de façon insidieuse. Le partenaire intime qui l'utilise usera différentes manifestations de contrôle coercitif qui peuvent avoir l'air anodines si elles sont prises isolément. Sans être limitatifs, voici quelques exemples récurrents observés dans ce type de dynamique. Il isolera la victime de ses proches, par exemple en lui disant qu'ils sont si bien ensemble juste tous les deux. Il pourra de façon subtile surveiller ses faits et gestes, en lui demandant qui elle a vu, en lui demandant de répondre rapidement à ses appels, textos, en lui demandant les mots de passe de ses réseaux sociaux ou en la géolocalisant avec son cellulaire. Il peut la reconduire au travail pour s'assurer qu'elle s'y rend, là et nulle part ailleurs. Il peut lui acheter des vêtements pour contrôler son habillement. Il peut lui faire croire qu'elle invente les problèmes de couple qu'elle soulève. Bref, c'est une victime aux prises avec de tels comportements, qui se demande probablement si c'est elle qui s'imagine des choses¹, qui risque de s'enquérir des antécédents de violence de son partenaire.

Ainsi informées, elles pourront prendre une décision éclairée sur la suite de leur relation. Prendre une décision éclairée veut dire décider si elles mettent fin ou non à la relation, quand elles le font, comment, dans quelles conditions. **La loi ne doit en aucun cas être vue et utilisée comme un moyen de faire pression sur une victime potentielle pour qu'elle quitte son conjoint.**

Quitter un conjoint violent n'est pas sans conséquences ni sans risques.

Quoi qu'on en pense, les victimes de violence conjugale sont généralement les mieux placées pour savoir si et quand elles peuvent quitter leur conjoint. Avant de prendre une telle décision, une victime se posera plusieurs questions.

« Si je quitte, serai-je en mesure d'être en sécurité, qu'il ne me suive pas et ne vienne pas me harceler à mon domicile ou au travail? »

« Si je quitte, est-ce que j'aurai les moyens de vivre dignement avec mes enfants² ou est-ce que je les plongerai dans la misère? Est-ce que je pourrai trouver un logement abordable et sécuritaire? »

« En restant avec mon conjoint, en étant présente, je peux aller au-devant de ses crises et protéger mes enfants. Dans l'état actuel du droit de la famille, est-ce que mes enfants risquent de se

¹ Bien que la loi permettra à toutes les personnes inquiètes des comportements de leur partenaire intime de s'informer de ses antécédents de violence, quel que soit leur genre ou leur identité de genre, nous utilisons le mot femmes car ce sont elles qui en majorité sont victimes de violence conjugale et qui trouvent la mort aux mains de leur partenaire intime.

² On peut espérer que ce sont des femmes en début de relation qui utiliseront cette loi, toutefois selon Monckton Smith (citée ci-après) une des caractéristiques d'une relation qui mène au féminicide est qu'elle se transforme rapidement en une relation sérieuse. On sait depuis longtemps que les premiers signes de violence se manifestent souvent au moment de la grossesse. Il est donc possible que certaines femmes enceintes ou ayant de très jeunes enfants se questionnent sur les comportements contrôlants de leur partenaire intime.

retrouver en garde partagée? Comment pourrais-je les protéger des violences de leur père lorsqu'ils seront seuls avec lui? »

« Si je le quitte, est-ce qu'il me harcèlera pour que je revienne avec lui? Est-ce qu'il mettra à exécution ses menaces (menaces de me faire du mal, de faire du mal à mes enfants, de me dénoncer à la DPJ, à l'immigration, de me faire perdre mon emploi, etc.)? Est-ce que je pourrai être réellement protégée par la justice? Par la police? »

On sait que quitter un conjoint violent n'est pas sans risque. C'est en fait au moment de l'annonce de la séparation jusqu'à quelques mois plus tard, que surviennent la grande majorité des féminicides et des filicides en contexte conjugal. Et ces morts ne surviennent pas seulement à l'issue de l'escalade de la violence. Des recherches ont montré que l'homicide ou la tentative d'homicide était le premier événement de violence physique pour le tiers des victimes³. Par contre, dans 92% des homicides conjugaux, le contrôle coercitif était présent⁴. Cela nous indique qu'il faut aider les victimes à préparer leur départ, à tisser un filet de sécurité autour d'elles et à avoir accès à toutes les ressources ou programmes d'aide qui peuvent leur apporter un soutien psychosocial, légal et économique pour leur permettre de reprendre le cours de leur vie.

Des proches, des intervenants, préoccupés par la sécurité d'une victime potentielle peuvent penser, en toute bienveillance, qu'en lui permettant de connaître les antécédents de violence de son partenaire, on lui ouvrira les yeux et elle le quittera. Or, une telle réaction n'est pas non plus sans risque. Si la victime sent la pression de ses proches ou des intervenants, si elle se sent jugée, elle risque de s'isoler encore plus, d'avoir honte de rester en relation. Au moment où elle prendra la décision de quitter, elle n'osera pas demander leur aide et la rupture sera encore plus difficile, voire quasi impossible. De même si elle sentait la pression des services de police pour demander l'information, ou si elle décidait de rester en relation après avoir eu une information indiquant qu'elle peut être à risque, elle n'osera sans doute pas faire appel à la police si elle subit une agression.

Pour prévenir la violence, le Projet de loi 4 doit servir d'abord et avant tout les victimes et prévoir des mécanismes pour leur permettre réellement de prendre une décision éclairée qui assure leur sécurité physique, psychologique, légale et économique.

Le projet de loi

Article 1

Le Regroupement salue l'article 1 qui pose clairement l'objet de la Loi.

Article 2

Le Regroupement salue également l'article 2 qui donne une définition large de ce qu'est un partenaire intime ainsi qu'une personne à risque. Nous sommes satisfaites que le premier paragraphe inclue les personnes dont la relation est terminée. Cela pourra permettre à des personnes de prendre des mesures pour prévenir une aggravation de la violence qui se décline de nouvelles façons en post-séparation.

³ Lethality Assessment Program – Maryland Model for First Responders (non daté), Maryland Network Against Domestic Violence. [Http://www.ncdsv.org/images/MNADV_LAPMDModelForFirstRespondersLearningToReadTheDangerSigns.pdf]

⁴ MONCKTON SMITH, Jane et coll. Exploring the Relationship between Stalking and Homicide. University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust, UK, 2017. [https://www.equallyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/]

Nous comprenons que c'est par la réglementation et par le formulaire qui sera créé qu'on déterminera si les personnes demanderesse correspondent à ces définitions et ce qui sera considéré comme une préoccupation, tel qu'indiqué au 2^e paragraphe.

- 1. À l'instar de la démarche qui a mené le ministère de la Sécurité intérieure à adopter une nouvelle Déclaration de la personne victime de violence conjugale maintenant utilisée par tous les services de police du Québec, le Regroupement recommande de faire partie des organisations qui détermineront le contenu et les meilleures pratiques qui seront déterminés par règlement.**

Article 3

L'article 3, aux premier et troisième alinéas, indique que pour le moment, seule une personne à risque peut faire la demande et que cette personne peut être un adulte ou un mineur de 14 ans et plus. Dans les deux cas, ces personnes peuvent consentir à ce qu'une autre personne présente la demande en leur nom.

Pour le Regroupement, cet élément est des plus importants. Nous nous opposons effectivement à ce qu'une personne à risque soit obligée par des tiers, aussi bienveillants soient-ils, de demander et de recevoir ces informations.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il indique que le gouvernement déterminera par règlement quelles seront les autres personnes, et selon quels critères et conditions cela pourra être fait.

En lisant l'article 3, certaines personnes pourraient penser que le « mineur de 14 ans et plus » pouvait être l'enfant d'une personne à risque qui pourrait faire une demande pour cette dernière.

- 2. Afin d'éviter toute incompréhension, le Regroupement recommande de déplacer le 3^e alinéa sous le premier alinéa.**
- 3. Le Regroupement recommande aussi d'associer les organismes spécialisés en violence conjugale à l'élaboration de la réglementation afin de s'assurer qu'elle ne cause pas d'effets pervers ou non prévus pour les personnes à risque.**
- 4. Le Regroupement propose que l'article 3 soit libellé ainsi :**
 - 3. Une personne à risque peut présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime ou consentir à ce qu'une autre personne la présente en son nom.**

Un mineur de 14 ans et plus peut présenter seul une demande de renseignements ou consentir seul à ce qu'une personne la présente en son nom.

Le gouvernement, en s'adjoignant les organismes spécialisés en matière de violence conjugale, peut, par règlement, déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime d'une personne à risque ainsi que les critères et les conditions pour présenter une telle demande.

Article 4

Sans s'opposer à l'article 4 qui permettra à « un membre d'un corps de police ou à une personne travaillant au sein d'un organisme qui offre des services de prévention, d'aide et de soutien, y compris des services d'hébergement temporaire [...] de fournir les informations sur le processus de présentation d'une demande faite en application de l'article 3 », le Regroupement s'inquiète que cette possibilité ne serve à faire pression sur une personne à risque.

Imaginons un policier ou une policière qui intervient suite à une agression et qui s'inquiète pour une victime qui refuse de porter plainte, n'y a-t-il pas un risque que le membre du corps de police, sachant que l'auteur a déjà des antécédents, n'incite la victime à faire une demande dans l'espoir que celle-ci accepte ensuite de porter plainte? Et si elle ne donne pas suite à cette information, ne risque-t-elle pas d'hésiter à faire appel à nouveau à la police, surtout dans un endroit où c'est ce même membre de la patrouille qui risquerait d'être dépêché sur les lieux en cas d'appel? Nous avons des craintes semblables face au pouvoir de communication proactive qui pourrait être donné aux membres des corps de police. Le Regroupement croit qu'en aucun cas, ce type d'information ne devrait être transmis à une victime au moment d'une intervention policière. Elles sont alors dans un état de stress important qui ne favorise pas une décision éclairée et sécuritaire. Certaines pourraient interpréter cette communication non sollicitée comme de la pression et perdre confiance dans les services policiers. D'autres pourraient réagir d'une façon qui pourrait les mettre davantage à risque (rupture précipitée sans filet de sécurité, confrontation du partenaire intime, etc.).

5. Le Regroupement recommande que le pouvoir accordé aux membres des corps de police à l'article 4, ou éventuellement le pouvoir de procéder à une communication proactive, fasse l'objet de directives claires dans le Guide de pratique policière en matière de violence conjugale pour déterminer dans quelles circonstances et comment il peut être utilisé et fasse l'objet de formation pour s'assurer que les policiers et policières acquièrent le savoir-faire et le savoir-être nécessaires au moment de l'utiliser.

Article 5

L'article 5 prévoit que la personne à risque fait la demande via un formulaire acheminé à la Sûreté du Québec (SQ). Il prévoit que cette demande doit respecter les critères et conditions déterminées par règlement et qu'elle sera traitée selon des modalités également déterminées par règlement. Par la suite, si elle ne correspond pas aux critères, la SQ en informera la personne.

Cet article soulève un certain nombre d'inquiétudes. Ne connaissant pas le contenu du formulaire, n'y a-t-il pas un risque que la demanderesse déclare la commission d'une ou de plusieurs infractions commises par son partenaire intime pour justifier ses préoccupations concernant le risque pour sa sécurité ou celle de son enfant, comme indiqué à l'article 3? Ce risque sera encore plus grand si le projet de loi C-16 actuellement à l'étude au gouvernement fédéral est adopté et crée une infraction visant à criminaliser plusieurs manifestations de contrôle coercitif.

Ainsi informée de la commission d'un acte criminel, la SQ sera dans l'obligation de déclencher une enquête, bien que tel n'était pas l'objectif ou la volonté de la personne à risque. Et puisque la loi l'ordonne, cette possibilité serait en contradiction avec la première partie de l'alinéa 2 de l'article 1 : « [Cette loi n'a pas pour effet d'imposer à une personne de prendre quelque moyen que ce soit aux fins prévues au premier alinéa](#), [à moins qu'une loi ne l'exige.] ».

Une solution à ce problème serait que le formulaire prescrit soit plutôt transmis à l'organisme désigné à l'article 7. Cet organisme pourrait analyser si la demande respecte les critères et conditions, au besoin parler avec la personne demanderesse pour établir un premier contact, recueillir des informations sur les facteurs de risque ou les facteurs de protection en présence qui l'aideront à faire une meilleure analyse des renseignements qui lui seront fournis par la suite par la SQ. L'organisme désigné transmettrait les informations pertinentes à la SQ qui pourrait ensuite procéder en vertu de l'article 6.

6. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 5:
5. Une demande de renseignements concernant un partenaire intime doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre et être transmise à ~~la Sûreté du Québec~~ l'organisme désigné à l'article 7. La demande doit respecter les critères et les conditions que le gouvernement détermine par règlement et elle est traitée selon les modalités qui y sont prévues.

La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.

Lorsque la demande ~~ne~~ respecte ~~pas~~ ces critères et ces conditions, il transmet les informations pertinentes à la Sûreté du Québec. Dans le cas contraire, il en informe la personne qui a présenté la demande et lui indique les motifs du refus.

~~La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.~~

Si une telle option était impossible, Il faudrait s'assurer que le formulaire contienne des questions objectives qui n'obligent pas les demanderesses à donner des détails qui les amèneraient à dévoiler la commission d'actes criminels pour expliquer leurs préoccupations. Une telle approche serait également aidante pour les nombreuses personnes à risque qui, n'ayant pas encore subi d'agression physique, peinent à identifier ce qui cause leur inquiétude.

7. Si le formulaire est acheminé à la Sûreté du Québec, le Regroupement recommande qu'il soit également acheminé dans le même temps à l'organisme désigné afin que celui-ci puisse établir un premier contact avec la personne qui a formulé la demande.
8. Le Regroupement recommande qu'un site internet et un document explicatif soit produit à l'intention des personnes qui voudraient se prévaloir de cette loi.

Article 6

L'article 6 prévoit que la Sûreté puisse faire la recherche dans les banques de données accessibles aux corps de police. Le Regroupement comprend que les renseignements inclus dans les bases de données sont plus larges que ceux inscrits au plumeitif, soit les antécédents judiciaires. Le Regroupement salue cette orientation.

9. Afin d'être assuré que tous les renseignements pertinents à l'évaluation des risques en contexte conjugal soient pris en compte, le Regroupement recommande que les renseignements considérés soient aussi larges que possible pour déterminer si le partenaire intime adopte un schéma de comportement contrôlant avec ses partenaires, comment il réagit aux conflits, s'il a des tendances violentes, s'il a commis des méfaits ou crimes économiques à l'encontre de proches, s'il a des tendances violentes.

Dans un certain nombre de situations où un partenaire intime (PI) peut être contrôlant ou violent, aucune situation n'aura été signalée à la police. Mais dans certains cas, les comportements du PI peuvent avoir fait l'objet d'un signalement à la protection de la jeunesse, en raison du motif d'exposition à la violence conjugale ou de tout autre motif pertinent prévu à l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

10. Le Regroupement recommande de modifier le projet de loi de façon à donner le pouvoir à la Sûreté du Québec de requérir que le Directeur de la protection de la jeunesse lui fournisse les renseignements qu'il possède sur le partenaire intime qui pourraient être pertinents.

11. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 6 :

6. La Sûreté du Québec recherche dans les banques de données qui sont accessibles aux corps de police ainsi que dans celles détenues par le Directeur de la protection de la jeunesse, les renseignements qui concernent le partenaire intime visé par la demande. À cette fin, un corps de police et le directeur de la protection de la jeunesse doit lui fournir, à sa demande et dans les plus brefs délais, tout renseignement relatif à ce partenaire intime, sous réserve de l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Il en est de même pour les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

Article 7

L'article 7 indique que la Sûreté communiquera à un organisme désigné par la ministre responsable de la condition féminine les renseignements nécessaires pour permettre à la personne de prendre une décision éclairée. Nous sommes d'accord avec cette façon de faire, nous croyons toutefois qu'un délai de réponse doit être indiqué tant pour la Sûreté que pour l'organisme.

Afin que toutes les personnes à risque du Québec aient accès au même traitement, il importe de ne pas multiplier les organismes qui seront désignés. Idéalement un organisme provincial ou quelques organismes suprarégionaux devraient être désignés.

12. Le Regroupement recommande que le libellé de cet article indique spécifiquement un délai pour que la SQ donne suite aux demandes.

13. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 7 :

La Sûreté du Québec devra communiquer à l'organisme les résultats de ses recherches, dans un délai d'au plus 20 jours civils (suivant la réception de la demande) qui peut être prolongé de 10 jours si cela s'avère nécessaire, tout renseignement relatif à ce partenaire intime, sous réserve de l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Ce délai est également applicable pour la communication des motifs de refus d'une telle demande.

14. Il recommande aussi que l'organisme désigné et son personnel aient les caractéristiques suivantes :

- Il dispose d'une expertise spécialisée en matière de violence conjugale;
- Il dispose d'une expertise en évaluation des risques de blessures graves (incluant les blessures psychologiques) et d'homicides (incluant féminicides et filicides) liés à la violence conjugale;
- Il a démontré sa capacité à collaborer avec les ressources spécialisées en matière de violence conjugale, notamment les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale;
- Il devra être provincial ou suprarégional.

Article 8

Si le Regroupement est en général d'accord avec l'article 8, il croit qu'il faut aller plus loin. Il ne suffit pas de dire à une personne à risque quelles sont les informations transmises par la Sûreté ou lui dire qu'il y a absence d'information. Il importe de procéder à une analyse de ces informations pour les mettre en contexte et l'aider à comprendre le niveau de risque en présence. L'organisme désigné devrait être en mesure de communiquer cette analyse. Par ailleurs,

l'absence d'information, ne veut pas dire absence de risque. Dans une telle situation, la personne à risque doit être encouragée à contacter une ressource spécialisée qui pourrait l'aider à mieux analyser sa situation.

De plus, l'expérience nous a montré depuis longtemps que les victimes ont peine à retenir toutes les informations qui leur sont communiquées, par exemple dans le cadre des procédures judiciaires. Il est donc important qu'elles puissent être accompagnées par une personne qui pourra vérifier ce qu'elles ont retenu ou compris et leur répéter l'information. Il faudra aussi les accompagner dans les différentes réactions que l'information divulguée pourra susciter (peine, déception, peur, sentiment d'outrage, envie d'aller confronter le PI) et les centrer sur leur sécurité. Il serait d'autant plus judicieux que la personne qui les accompagne soit issue d'un organisme local qui pourra assurer le suivi avec elles, quelle que soit la décision qu'elles prendront par la suite. D'où l'intérêt de leur proposer un accompagnement par une telle personne. Cela évitera que la personne à risque tente d'avoir un suivi à plus long terme à l'organisme désigné.

Enfin, afin d'éviter de multiplier les organismes désignés et de tenir compte de l'ampleur du territoire, la rencontre avec la personne à risque devrait pouvoir se faire de façon virtuelle.

15. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 8 :

8. La personne désignée par l'organisme à qui la Sûreté du Québec a communiqué les renseignements en vertu de l'article 7 rencontre la personne à risque dans les meilleurs délais pour les lui communiquer verbalement ou l'informer du fait qu'aucun renseignement nécessaire n'a été identifié aux fins de l'application de la présente loi. Elle ~~peut~~ doit également lui fournir de l'information pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection ou s'assurer qu'elle est réseautée avec une ressource spécialisée qui pourra le faire. et Dans tous les cas, elle ~~peut~~ doit la diriger vers les ressources spécialisées dans des interventions adaptées à ses besoins et en faciliter l'accès.

Lors de la rencontre, la personne à risque ~~peut~~ est encouragée par l'organisme à être accompagnée.

L'organisme et la personne désignée par ce dernier ne peuvent reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués en vertu de l'article 7 et l'organisme doit détruire ces renseignements dans les 60 jours de leur transmission par la Sûreté du Québec.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions auxquelles une personne doit satisfaire afin d'être désignée par un organisme.

Article 9

Il va de soi que pour protéger la personne à risque, le partenaire intime ne doit pas être informé.

Article 10

Si le Regroupement est entièrement d'accord avec le fait que les renseignements communiqués à toute personne en vertu de cette loi doivent demeurer confidentiels et ne peuvent servir que s'ils sont nécessaires pour assurer la sécurité de la personne ou celle de son enfant, les derniers mots de l'article « ou lorsqu'une loi l'exige » nous inquiètent.

À quelle loi fait-on référence? Est-ce à la loi sur la protection de la jeunesse? Celle-ci stipule :

«**38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

[...]

d) abus sexuels:

[...]

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux⁵ de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques:

[...]

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

[...]

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a, b, c, c.1* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.»

Faut-il comprendre qu'une mère qui apprendrait par le mécanisme de communication prévu dans ce projet de loi que son enfant est à risque de subir des gestes à caractère sexuel ou des sévices corporels devrait faire un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), même si elle décide de mettre fin à la relation? Faut-il comprendre qu'une intervenante à qui cette femme demanderait de l'aide pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant devrait également faire un signalement à la DPJ? Si la réponse est oui, il faut penser que plusieurs demanderesse priveront d'utiliser ce mécanisme.

⁵ C'est nous qui soulignons.

16. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 10:

10. Toute personne à qui sont communiqués des renseignements confidentiels en vertu de la présente loi ne peut les communiquer à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide ou de protection ~~ou lorsqu'une loi l'exige.~~

Article 11

Considérant que les renseignements communiqués dans le cadre de cette mesure sont des renseignements de nature confidentielle et que l'atteinte au droit à la vie privée du partenaire intime ne peut être justifiée que par le droit à la sécurité de la personne à risque ou de son enfant, le Regroupement est en accord avec le libellé de l'article 11 qui limite l'utilisation de ces renseignements à cette seule fin.

Article 12

Le Regroupement appuie le libellé de l'article 12 qui vise à faire en sorte que les personnes à risque ne subissent pas de pressions ou de conséquences pour n'avoir pas présenté une demande ou pour avoir pris une décision qui puisse sembler contestable pour des personnes ou des instances.

Articles 13 et 14

Afin que la recherche et la communication de renseignements puissent se faire sans crainte de poursuite envers les corps de police ou l'organisme désigné, le personnel qui appliquera la loi de bonne foi doit être libéré de toute responsabilité civile en regard d'un préjudice qui en résulterait. Ils doivent aussi être incontraignables devant une instance judiciaire.

Il doit en être de même de la personne qui a effectué la demande ou à qui sont communiqués des renseignements (la personne à risque ou une intervenante ou un intervenant qui l'accompagne ou lui vient en aide dans ce contexte).

Nous saluons également le passage suivant de l'article 14 : Tout corps de police et ses employés ainsi que tout organisme désigné et les personnes que ce dernier désigne ne peuvent être contraints [...] de produire tout dossier, tout renseignement, tout rapport, toute correspondance ou tout autre document s'y rapportant. Nous comprenons que si une demande d'accès était faite sur le sujet, la SQ ou l'organisme concerné n'aurait pas à y donner suite et pourrait invoquer cet article pour ne pas être contraint de traiter le tout. Si cela n'est pas le cas, il faudrait prévoir spécifiquement que ces demandes d'informations et tout ce qui s'y rapporte ne peuvent être visés par une demande d'accès à l'information.

Article 27

Le Regroupement salue la décision d'élargir aux membres du personnel des Services correctionnels et aux membres du personnel de la Commission des libérations conditionnelles, les obligations d'information envers les victimes de violence conjugale et de violences sexuelles et d'ajouter que les renseignements prévus qui sont nécessaires pour assurer leur sécurité incluent «a) les conditions qui sont rattachées à une ordonnance de mise en liberté provisoire, à une ordonnance de probation ou à une ordonnance de sursis imposant à la personne un suivi dans la communauté ainsi que sa destination lors de son suivi;»

Article 34

Le Regroupement est inquiet de constater que les dispositions de loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et que ces dates peuvent différer selon les régions. Un délai est certes nécessaire pour s'assurer que toutes les conditions nécessaires à une

application harmonieuse auront été déterminées dans la réglementation et que la Sûreté du Québec et l'organisme désigné seront prêts à l'appliquer. Toutefois, ne pas fixer de délai pourrait faire en sorte que le prochain gouvernement tarde à procéder.

17. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 34:

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles peuvent varier selon les régions qu'il détermine~~ au plus tard deux ans après son adoption, à l'exception de celles des articles 21 à 32, qui entrent en vigueur le 15 octobre 2026.

Les ressources et le suivi nécessaires

Les demandes de communication des antécédents de violence, les recherches qu'elles imposent, les retours et suivis à effectuer ainsi que le besoin de soutien des personnes à risque imposent un surcroît de travail tant à la Sûreté du Québec, qu'à l'organisme désigné et aux ressources spécialisées chargées de soutenir ces personnes dans l'établissement des mesures pour assurer leur sécurité. Sans les ressources nécessaires, les délais de réponse de la Sûreté et de l'organisme désigné risquent de s'allonger et de plonger les personnes demanderesse dans un grand sentiment d'inquiétude. En l'absence du soutien nécessaire après la communication des informations (accès à une place en hébergement, consultations pour préparer un départ en toute sécurité, absence d'information et d'orientation vers des ressources légales, information sur les programmes d'aide, etc.), les personnes qui auront appris qu'elles sont à risque seront laissées à elles-mêmes et ainsi mises en échec.

18. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires au ministère de la Sécurité intérieure pour que la Sûreté du Québec puisse se doter des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui est confié dans un délai raisonnable.

19. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires pour que l'organisme désigné puisse se doter des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui est confié.

20. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires au ministère de la Santé et des Services sociaux pour que celui-ci bonifie le financement à la mission des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale qui seront appelées à répondre à plus de demandes de soutien en vertu de la présente loi.

De plus, afin de s'assurer que la loi répond aux objectifs prévus et de corriger certains éléments si des effets non désirés étaient constatés, le Regroupement croit qu'à l'instar d'autres provinces canadiennes, le ministre de la Sécurité intérieure, de concert avec la ministre de la Condition féminine, devrait prévoir une évaluation de l'application de la loi. Pour ce faire, les informations dénominalisées nécessaires devraient être consignées par la Sûreté du Québec et l'organisme désigné. Ces informations devraient inclure⁶

- Nombre de demandes;

⁶ Cette liste pourrait évoluer, par exemple, si la réglementation prévoyait que des personnes autres que celles à risque pouvaient également formuler une demande.

- Nombre de communications;
- Tranches d'âge des personnes à risque;
- Genre;
- Si une demande est abandonnée, la raison de l'abandon (par exemple, la personne à risque s'est retirée, le contact n'a pas pu être établi, la demande ne remplissait pas les conditions d'admissibilité, le consentement n'a pas pu être établi).
- Si la demande fait l'objet d'une communication, le nombre de communications où un risque a été établi ou classé dans la catégorie « renseignements insuffisants ».

21. Le Regroupement recommande que le projet de loi inclue qu'une évaluation de la loi soit faite par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Condition féminine, en consultation avec les ressources spécialisées en matière de violence conjugale, deux ans après sa mise en vigueur.

22. Le Regroupement recommande que la réglementation contienne les informations à collecter pour procéder à cette évaluation.

Faciliter les choix des victimes

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'insécurité économique, particulièrement l'insécurité résidentielle, peut empêcher des victimes de quitter leur partenaire violent. D'autant plus que la violence économique souvent présente les aura appauvries. Au moment de quitter leur conjoint violent, elles devront souvent repartir à zéro (achat de fournitures de première nécessité, vaisselle, ustensiles de cuisine, literie, meubles, etc.). Face un tel défi et du fait du peu de ressources qu'elles possèdent, certaines décideront de rester avec leur conjoint. En Australie, un programme d'aide financière est accessible aux personnes de 18 ans et plus qui ont vécu de la violence conjugale dans les 12 derniers mois.

Il peut servir à préparer son départ vers une maison d'aide et d'hébergement, à rester dans son domicile (ex. le sécuriser), à emménager dans un nouveau domicile. L'aide est offerte en 2 temps : un premier 1500\$ est débloqué en quelques jours selon les besoins urgents de la victime, et ensuite 2000\$ peut être alloué pour d'autres besoins (déménagement, meubles, électroménagers, etc.)

Le Regroupement croit qu'un tel fonds à la relocalisation pourrait faciliter la décision de certaines femmes.

23. Le Regroupement recommande au gouvernement de faire connaître les mesures déjà prévues pour faciliter le nouveau départ des femmes victimes de violence conjugale (priorité pour accéder aux habitations à loyer modique [HLM], accès au programme de Supplément au loyer, etc.) et d'y ajouter la possibilité d'avoir accès à un fonds à la relocalisation.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, malgré les modifications des dernières années au droit de la famille qui visaient une meilleure prise en compte de la violence conjugale et de sa poursuite sous forme de violence post-séparation, les différents acteurs en droit de la famille

n'arrivent pas toujours à mettre en preuve ses effets délétères et à reconnaître la nécessité de prendre des décisions qui protégeront les victimes et leurs enfants.

De plus, l'accès à la représentation, notamment pour les victimes admissibles à l'aide juridique, demeure difficile dans maintes régions du Québec. Plusieurs ne peuvent être représentées en raison du manque de personnel qui crée des délais inadmissibles pour entamer les procédures liées aux droits d'accès au enfants ou en raison de conflits d'intérêt, le bureau d'aide juridique ayant déjà représenté le partenaire intime des victimes.

24. Le Regroupement recommande au ministère de la Justice, de concert avec le Barreau du Québec et avec le Conseil de la magistrature du Québec, de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et de formation de ces acteurs à la violence conjugale.

25. Le Regroupement recommande au ministère de la Justice, de concert avec la Commission des services juridiques, de rendre réellement accessible aux victimes de violence conjugale, la représentation, particulièrement en droit de la famille.

Conclusion

Bien que la communication des informations sur les antécédents de violence d'un partenaire intime puisse aider des femmes à échapper à la violence de celui-ci, il ne faut pas y voir une panacée qui diminuera l'incidence de la violence conjugale en général et des féminicides en particulier. Le projet de loi 4 *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives* est un outil de plus pour informer les personnes à risque. Si on veut qu'il porte réellement ses fruits, plusieurs conditions sont nécessaires : s'assurer d'une part que ces personnes se sentiront à l'aise d'y recourir et d'autre part qu'elles ne subiront pas de pression pour l'utiliser et pour prendre des décisions qui auraient pour effet d'augmenter les risques qu'elles peuvent encourir. Il faut donc que tous les professionnel.le.s impliquées dans ce processus aient une excellente connaissance des enjeux liés à la violence conjugale. Pour que les personnes à risque puissent prendre des décisions éclairées, elles devront avoir accès à l'accompagnement de ressources spécialisées qui pourront les informer sur les mesures à prendre pour assurer leur sécurité, sur leurs droits, sur les programmes qui peuvent les aider à quitter un conjoint contrôlant.

Plusieurs éléments seront déterminés par la réglementation, afin de s'assurer qu'on tienne bien compte de la réalité des victimes potentielles, il est nécessaire que le ministre de la Sécurité intérieure et la ministre de la Condition féminine s'adjoignent l'expertise des organismes spécialisés en matière de violence conjugale, soit les associations de maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Il faut également déterminer une date d'entrée en vigueur qui permette à la fois une bonne organisation du processus, mais qui évite que ces réflexions traînent en longueur. Cette loi est attendue par la société civile politique.

Liste des recommandations

1. À l'instar de la démarche qui a mené le ministère de la Sécurité intérieure à adopter une nouvelle Déclaration de la personne victime de violence conjugale maintenant utilisée par tous les services de police du Québec, le Regroupement recommande de faire partie des organisations qui détermineront le contenu et les meilleures pratiques qui seront déterminés par règlement.
2. Afin d'éviter toute incompréhension [de l'article 3], le Regroupement recommande de déplacer le 3^e alinéa sous le premier alinéa.
3. Le Regroupement recommande aussi d'associer les organismes spécialisés en violence conjugale à l'élaboration de la réglementation afin de s'assurer qu'elle ne cause pas d'effets pervers ou non prévus pour les personnes à risque.
4. Le Regroupement propose que l'article 3 soit libellé ainsi :
3. Une personne à risque peut présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime ou consentir à ce qu'une autre personne la présente en son nom.

Un mineur de 14 ans et plus peut présenter seul une demande de renseignements ou consentir seul à ce qu'une personne la présente en son nom.

Le gouvernement, en s'adjoignant les organismes spécialisés en matière de violence conjugale, peut, par règlement, déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime d'une personne à risque ainsi que les critères et les conditions pour présenter une telle demande.

5. Le Regroupement recommande que le pouvoir accordé aux membres des corps de police à l'article 4, ou éventuellement le pouvoir de procéder à une communication proactive, fasse l'objet de directives claires dans le Guide de pratique policière en matière de violence conjugale pour déterminer dans quelles circonstances et comment il peut être utilisé et fasse l'objet de formation pour s'assurer que les policiers et policières acquièrent le savoir-faire et le savoir-être nécessaires au moment de l'utiliser.
6. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 5:
5. Une demande de renseignements concernant un partenaire intime doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre et être transmise à la Sûreté du Québec l'organisme désigné à l'article 7. La demande doit respecter les critères et les conditions que le gouvernement détermine par règlement et elle est traitée selon les modalités qui y sont prévues.

La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.

Lorsque la demande ~~ne~~ respecte ~~pas~~ ces critères et ces conditions, il transmet les informations pertinentes à la Sûreté du Québec. Dans le cas contraire, il en informe la personne qui a présenté la demande et lui indique les motifs du refus.

~~La personne qui présente la demande peut se faire assister pour remplir le formulaire.~~

- Si une telle option était impossible,
7. Si le formulaire est acheminé à la Sûreté du Québec, le Regroupement recommande qu'il soit également acheminé dans le même temps à l'organisme désigné afin que celui-ci puisse établir un premier contact avec la personne qui a formulé la demande.

8. Le Regroupement recommande qu'un site internet et un document explicatif soit produit à l'intention des personnes qui voudraient se prévaloir de cette loi.
9. Afin d'être assuré que tous les renseignements pertinents à l'évaluation des risques en contexte conjugal soient pris en compte, le Regroupement recommande que les renseignements considérés soient aussi larges que possible pour déterminer si le partenaire intime adopte un schéma de comportement contrôlant avec ses partenaires, comment il réagit aux conflits, s'il a des tendances violentes, s'il a commis des méfaits ou crimes économiques à l'encontre de proches, s'il a des tendances violentes.
10. Le Regroupement recommande de modifier le projet de loi de façon à donner le pouvoir à la Sûreté du Québec de requérir que le Directeur de la protection de la jeunesse lui fournisse les renseignements qu'il possède sur le partenaire intime qui pourraient être pertinents.
11. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 6 :
6. La Sûreté du Québec recherche dans les banques de données qui sont accessibles aux corps de police ainsi que dans celles détenues par le Directeur de la protection de la jeunesse, les renseignements qui concernent le partenaire intime visé par la demande. À cette fin, un corps de police et le directeur de la protection de la jeunesse doit lui fournir, à sa demande et dans les plus brefs délais, tout renseignement relatif à ce partenaire intime, sous réserve de l'article 263.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Il en est de même pour les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.
12. Le Regroupement recommande que le libellé de cet article indique spécifiquement un délai pour que la SQ donne suite aux demandes:
13. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 7 :
7. La Sûreté du Québec devra communiquer à l'organisme les résultats de ses recherches, dans un délai de d'au plus 20 jours civils (suivant la réception de la demande) qui peut être prolongé de 10 jours si cela s'avère nécessaire, tout renseignement relatif à ce partenaire intime, sous réserve de l'article 263.5 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1). Ce délai est également applicable pour la communication des motifs de refus d'une telle demande.
14. Il recommande aussi que l'organisme désigné et son personnel aient les caractéristiques suivantes :
 - Il dispose d'une expertise spécialisée en matière de violence conjugale;
 - Il dispose d'une expertise en évaluation des risques de blessures graves (incluant les blessures psychologiques) et d'homicides (incluant féminicides et filicides) liés à la violence conjugale;
 - Il a démontré sa capacité à collaborer avec les ressources spécialisées en matière de violence conjugale, notamment les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale;
 - Il devra être provincial ou suprarégional.
15. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 8 :
8. La personne désignée par l'organisme à qui la Sûreté du Québec a communiqué les renseignements en vertu de l'article 7 rencontre la personne à risque dans les meilleurs délais pour les lui communiquer verbalement ou l'informer du fait qu'aucun renseignement nécessaire n'a été identifié aux fins de l'application de la présente loi. Elle ~~peut~~ doit également lui fournir de l'information pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection ou s'assurer qu'elle est réseautée avec une ressource spécialisée qui pourra le faire. ~~et~~ Dans tous les cas, elle ~~peut~~ doit la diriger vers les ressources spécialisées dans des interventions adaptées à ses besoins et en faciliter l'accès.

Lors de la rencontre, la personne à risque peut est encouragée par l'organisme à être accompagnée.

L'organisme et la personne désignée par ce dernier ne peuvent reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués en vertu de l'article 7 et l'organisme doit détruire ces renseignements dans les 60 jours de leur transmission par la Sûreté du Québec.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions auxquelles une personne doit satisfaire afin d'être désignée par un organisme.

16. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 10:
10. Toute personne à qui sont communiqués des renseignements confidentiels en vertu de la présente loi ne peut les communiquer à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide ou de protection ~~ou lorsqu'une loi l'exige.~~
17. Le Regroupement recommande de modifier ainsi le libellé de l'article 34:
34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles peuvent varier selon les régions qu'il détermine~~ au plus tard deux ans après son adoption, à l'exception de celles des articles 21 à 32, qui entrent en vigueur le 15 octobre 2026.
18. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires au ministère de la Sécurité intérieure pour que la Sûreté du Québec puisse se doter des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui est confié dans un délai raisonnable.
19. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires pour que l'organisme désigné puisse se doter des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui est confié.
20. Le Regroupement recommande au gouvernement d'allouer les crédits nécessaires au ministère de la Santé et des Services sociaux pour que celui-ci bonifie le financement à la mission des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale qui seront appelées à répondre à plus de demandes de soutien en vertu de la présente loi.
21. Le Regroupement recommande que le projet de loi inclue qu'une évaluation de la loi soit faite par le ministre de la Sécurité intérieure et le ministre de la Condition féminine, en consultation avec les ressources spécialisées en matière de violence conjugale, deux ans après sa mise en vigueur.
22. Le Regroupement recommande que la réglementation contienne les informations à collecter pour procéder à cette évaluation.
23. Le Regroupement recommande au gouvernement de faire connaître les mesures déjà prévues pour faciliter le nouveau départ des femmes victimes de violence conjugale (priorité pour accéder aux habitations à loyer modique [HLM], accès au programme de Supplément au loyer, etc.) et d'y ajouter la possibilité d'avoir accès à un fonds à la relocalisation.
24. Le Regroupement recommande au ministère de la Justice, de concert avec le Barreau du Québec et avec le Conseil de la magistrature du Québec, de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et de formation de ces acteurs à la violence conjugale.
25. Le Regroupement recommande au ministère de la Justice, de concert avec la Commission des services juridiques, de rendre réellement accessible aux victimes de violence conjugale, la représentation, particulièrement en droit de la famille.